

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE – 1 / 3

### ART. 1. - DEFINITIONS.

**A) EMBALLAGES, RECIPIENTS ET BOUTEILLES.** - Dans le cadre des présentes conditions générales de vente ainsi que sur tous autres documents émis par A.L. (L'Air Liquide Belge S.A.- A.L. Benelux S.A. , Air Liquide Belgium S.A., communément dénommées A.L. ci-après) , tels que factures, contrats, bulletins de livraison, etc. où l'emploi de ces termes pourrait prêter à confusion, il faut entendre que les termes « emballages » et/ou « bouteilles » désignent les récipients destinés à contenir des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous dont A.L. fait commerce. Ces récipients peuvent être des bouteilles individuelles, des paniers, cadres, batteries fixes ou rampes de bouteilles, des remorques, wagons équipés de bouteilles, tanks de gaz liquéfiés, bidons cryogéniques ou des évaporateurs froids. –

**B) UNITES DE MESURE.** - Sauf stipulation contraire, il faut toujours entendre par mètre cube, un mètre cube de gazeux mesuré à 15°C et à 1013 mbar. Le Client accepte les unités de mesure utilisées par A.L. et sait qu'elles pourront être corrigées par A.L. en fonction de la température, de la pression et/ou de la compressibilité. De plus, dans un but de standardisation, A.L. se réserve le droit d'arrondir en plus ou en moins les coefficients de conversion, de correction et les capacités des récipients.

**ART. 2. - COMMANDES.** - Les commandes de gaz doivent être remises à A.L. 48 heures ouvrables au moins avant la date demandée pour leur exécution, sauf cas spéciaux qui seraient précisés lors de l'acceptation de la commande.

**ART. 3. - LIVRAISONS.** - Sauf convention spéciale, les gaz seront livrés en récipients appartenant à A.L. dans les 48 heures ouvrables qui suivent la date de l'acceptation de la commande. Tous cas fortuits, de force majeure ou cause étrangère indépendante de la volonté de A.L. dégagent A.L. de ses obligations quant au délai de livraison; sont notamment considérés comme tels, de convention expresse : mobilisation, réquisitions, embargo, guerre, émeutes, troubles sociaux, grèves totales ou partielles, retards dans les transports dus à des pannes, interruption ou accidents, défauts d'approvisionnement, restrictions d'emploi d'énergie, pénuries de wagons ou de camions, incendies - et cela où que les événements se produisent - qu'ils soient internes à A.L. ou surviennent chez les fournisseurs ou transporteurs de A.L.

**ART. 4. - PRIX.** - Sauf convention expresse, les produits de A.L. sont réputés être vendus et leur prix fixé net, départ usine A.L. Les expéditions sont faites en port dû par le Client. Indépendamment de l'application des Dispositions Générales, les prix de vente de A.L. peuvent être modifiés par A.L. si la consommation moyenne mensuelle du Client évaluée sur 6 mois consécutifs ne correspondait pas à la consommation pour laquelle le prix avait été établi.

**ART. 5. - TAXES.** - Les T.V.A., taxes, impôts et redevances quelconques, dus en raison ou à l'occasion de la vente des produits A.L., ou de la mise à disposition d'installations A.L. sont en plus à charge du Client.

**ART. 6. - RISQUES.** - Quelles que soient la destination des marchandises et les conditions de vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines et/ou magasins de A.L. et ce, nonobstant toute clause FRANCO, FOB, CIF, CAF ou équivalente.

**ART. 7. - QUALITE.** - Les gaz fournis par A.L. seront de qualité conforme aux spécifications reprises à la dernière édition du « Catalogue des Gaz » et autres fiches techniques de A.L. ou qui sera éventuellement définie dans les clauses particulières de vente.

**ART. 8. - AGREATION.** - Aucune réclamation concernant l'état des emballages, leur nombre ou la quantité de gaz qu'ils contiennent ne sera admise si elle n'est pas justifiée par une contestation faite dès l'arrivée et reconnue exacte par écrit par le transporteur. A.L. n'acceptera de réclamation relative à la pression ou au poids du gaz qu'à la condition que le manquant ait été constaté dès l'arrivée à destination et que la réclamation ait été introduite par écrit dans les deux jours de la réception de l'envoi. La pression est toujours déterminée à la température de 15°C. Pour les gaz vendus au poids, la tare étant toujours frappée sur les récipients ou sur leur ensemble, la quantité de gaz facturé, toujours reprise sur le bulletin de livraison, peut se vérifier par différence de poids.

**ART. 9. - STOCK BOUTEILLES.** – Chaque bouteille fournie par A.L. est munie d'un code à barres. Le numéro de code à barres est relié au numéro de série de la bouteille dans une base de données informatique. A sa livraison et à sa restitution, chaque bouteille fait l'objet d'un enregistrement par scannérisation afin de permettre l'évaluation permanente du stock de chaque Client et la traçabilité des récipients livrés. Le Client ne conservera les bouteilles que pendant le temps strictement nécessaire et est responsable de tout dommage ou perte survenant aux bouteilles et à leurs accessoires, même par cas fortuit ou de force majeure. Les bouteilles restent la propriété de A.L.; elles doivent être retournées par le Client, à ses frais, à l'usine ou au dépôt expéditeur, franco de port. Le Client ne peut donc disposer, de quelque manière que ce soit, des bouteilles. En cas de violation de la présente clause, il a connaissance qu'il est en infraction avec la Loi et s'expose à des poursuites pénales conformément à l'article 491 du Code Pénal. Au cas où les emballages feraient l'objet d'une saisie, le Client s'engage à donner immédiatement connaissance des présentes conditions générales au saisissant et à en avertir A.L. dans les 24 heures. Il en sera de même en cas de faillite.

**ART. 10. - CHOMAGE DES BOUTEILLES CHEZ LE CLIENT.** - Pour chaque emballage mis à la disposition du Client, A.L. exigera du Client une indemnité de chômage fixée selon le tarif en vigueur au moment de la facturation. Toute contestation sur le chômage devra être présentée à peine de forclusion, dans la huitaine de la réception de la première facture y relative.

**ART. 11. – INTERDICTION DE CESSION ET EXCLUSIVITE DE REMPLISSAGE.** - a) Le Client s'interdit de se dessaisir, de quelque façon que ce soit, au profit de tiers des emballages et du matériel étant la propriété de A.L. - b) Le Client s'interdit également d'introduire lui-même ou de faire introduire par un tiers dans les bouteilles de A.L. tout gaz ou toute autre matière. Le présent article ne préjudicie pas de l'application éventuelle de l'article 14.

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE – 2/3**

**ART. 12. - PRESCRIPTION POUR L'UTILISATION DES RECIPIENTS.** - Afin d'éviter toute pollution des récipients et/ou altération de leur conditionnement spécial, il est recommandé expressément de fermer les robinets, même des récipients vides, sans quoi le Client s'expose à s'en voir facturer la remise en état. Il est interdit de mettre des corps gras en contact avec les robinets, raccords des emballages ou appareils d'utilisation. Les récipients ne peuvent être rechargés, modifiés ou réparés que dans les usines de A.L. A.L. attire sérieusement l'attention du Client qui, en contravention avec ses obligations, procéderait ou y laisserait procéder, sur les dangers qu'il court ou fait courir à autrui et sur la responsabilité qu'il assume des conséquences d'une opération qu'il sait requérir une compétence, une expérience ou des soins spéciaux. A.L. décline toute responsabilité quant aux dommages quelconques, corporels ou matériels, provoqués par le fait des récipients ou de leur contenu.

**ART. 13. - RETOUR DES RECIPIENTS VIDES.** - L'exécution des commandes dans le délai prévu à l'article 3 est subordonnée au retour des récipients vides dans les plus brefs délais possible. Chaque récipient fait l'objet d'un contrôle par scannérisation du code à barres afin de contrôler la qualité de détenteur réel du Client. Si, le cas échéant, ce contrôle révélait que le récipient retourné ne figurait pas au stock du Client, le retour pourra ne pas être enregistré en déduction de son stock. A.L. se réserve le droit de contrôler en tout temps chez le Client l'existence des bouteilles pleines ou vides, d'en dresser un inventaire en double qui sera signé par le Client, une copie étant remise à ce dernier. La Loi obligeant tous les fabricants de gaz à soumettre leurs récipients à des contrôles périodiques, le Client s'engage à rentrer les emballages avant la date de réépreuve qui doit avoir lieu au plus tard dix ans (**trois ans pour les gaz toxiques, cinq ans pour le CO2**) après la date inscrite sur le récipient. Sauf convention spéciale, les récipients doivent être retournés à l'usine de A.L. ou au dépôt expéditeur, franco de port, il ne sera pas tenu compte des gaz qui pourraient se trouver dans les emballages retournés.

**ART. 14. – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

1. La responsabilité d'A.L. est strictement limitée aux obligations mentionnées dans la présente CONVENTION et présent Marché. Le Client déclare que le gaz et ses emballages sont adaptés à l'usage auquel il les destine. Au-delà de la livraison, l'utilisation du gaz se fait sous la seule responsabilité du Client.

A.L. ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage résultant d'événements étrangers à sa faute ou de la faute ou de la négligence du Client et/ou d'un tiers sur lequel A.L. n'a aucun pouvoir de contrôle et de surveillance. Dans la mesure où le Client démontrerait avoir subi un préjudice du fait de A.L., A.L. ne sera responsable que pour les dommages matériels directs à concurrence d'un montant maximum de 250.000 EUR.

Il est expressément convenu que AL ne répond en aucun cas des dommages indirects ou immatériels de toute nature tels que notamment manque à gagner, perte de production, d'exploitation trouvant leurs origines ou étant la conséquence de la présente CONVENTION.

Le Client renonce pour lui même et pour tout tiers à tout droit de recours à l'égard d'A.L. relatif à toute réclamation de tiers, d'une part en rapport avec tout tout dommage matériel qui dépasserait le montant de 250.000 EUR susvisé, et d'autre part en rapport avec toute perte ou tout dommage indirect ou immatériel quel qu'en soit le montant. Le Client recevra de ses assureurs une renonciation à recours contre A.L. et ses assureurs.

2. A.L. déclare être titulaire d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention et qui seraient la suite des dommages corporels ou matériels directs qu'A.L. pourrait causer.

Le Client s'engage également, en ce qui concerne son personnel et tout ce qui est situé dans ses locaux ou sous sa garde (dont fait partie le matériel, les emballages, les récipients, bouteilles, ... mis à sa disposition par A.L.), à s'être assuré en responsabilité civile. En tout état de cause, la responsabilité d'A.L. est limitée, au maximum, au montant de l'intervention de son assureur. Les parties font chacune leur affaire des assurances garantissant leurs biens respectifs.

Les dommages de toute nature causés au personnel du Client ou de A.L. du fait des emballages ou installations gaz restent à la charge de leur employeur.

Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits ou actions dont pourraient légalement se prévaloir les victimes des accidents ou leurs ayants droit ou la Sécurité Sociale.

**ART. 15. - FACTURATION DES EMBALLAGES.** - A.L. se réserve le droit de facturer une indemnité de non restitution des bouteilles prêtées, consignées ou louées, fixée à leur valeur de remplacement à l'état neuf et au cours du jour, dans les cas suivants : 1) toute bouteille reprise à l'état de stock et n'existant plus chez le Client ou qui n'a pas été restituée à l'expiration du sixième mois depuis la dernière livraison, avec un Bulletin de Mouvement en faisant foi et ce, sans mise en demeure préalable; 2) dans les cas mentionnés à l'article 11 a) et b) ci-dessus. En tout état de cause, le chômage restera dû jusqu'à la date de la facture. A.L. se réserve le droit de porter au compte du Client un droit de dossier pour les factures d'un montant inférieur à 74 EUR .

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE – 3/3

**ART. 16. – PAIEMENT.** - De manière standardisée, les factures d'A.L. sont envoyées via e-mail au format pdf. Sur demande expresse du client, au plus tard à la commande, les factures peuvent être envoyées sous format papier. Les factures de A.L. sont payables à Liège, dans un délai de trente jours suivant la date de facture, sans escompte, de préférence par virement. Toute facture non payée à son échéance porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt à raison de 1 % par mois de retard. De plus, en cas de non-paiement dans le délai prévu ci-dessus, le Client est tenu de même au paiement de dommages et intérêts fixés conventionnellement et forfaitairement au taux de 10% avec un minimum de 37 EUR . L'émission de traites n'entraîne pas novation des obligations résultant des factures. Toute contestation sur le montant d'une facture devra être introduite, à peine de forclusion, dans les huit jours de sa date.

**ART. 17. - JURIDICTION.** - En cas d'action judiciaire en paiement ou de contestation, le Juge de Paix du Premier Canton de Liège est seul compétent pour toutes demandes relevant de ses attributions. Le Tribunal de Commerce de Liège est compétent pour les litiges engagés par ou envers des commerçants relatifs aux actes réputés commerciaux par la Loi, pour des demandes sous la réserve précédente. Le Tribunal de Première Instance de Liège est compétent dans tous les autres cas. Les dispositions de A.L. ou son acceptation d'autres modes de liquidation n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

**ART. 18. - TRANSFERTS.** - La présente convention restera d'application à l'égard des ayants droits du Client et de A.L., notamment en cas de transfert de droits, de cession, absorption ou fusion, ainsi qu'en cas de transfert de l'un quelconque des établissements de l'une ou l'autre des parties contractantes.

**ART. 19. - DEROGATIONS.** - Dans tous les cas où un contrat particulier de fourniture est conclu entre le Client et A.L., ce contrat et ses annexes annulent et remplacent les présentes conditions de vente dans la mesure où elles y dérogent.

**ART. 20. - ANNULATION DE CONTRAT.** - Le fait pour le Client de manquer à ses obligations envers A.L. et dans quelque mesure que ce soit d'être l'objet de protêt, ou déclaré failli, comme de solliciter atermolement, sursis ou concordat amiables comme judiciaires, donne le droit à A.L. d'annuler immédiatement tout contrat ou marché en cours, sans mise en demeure ou avis préalable.

**ART. 21. - DROIT DE CONTROLE.** - Il ne sera pas tenu compte des réclamations du Client si elles n'ont pas été formulées dans les deux jours de la réception de la marchandise.

**ART. 22. - ADHESION AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE.** - Par le fait de sa commande, le Client adhère aux présentes conditions générales de vente de A.L. et renonce expressément à celles, générales ou particulières, qui seraient portées ou qu'il porterait sur ses bons de commande, lettres et, en général, sur tous ses documents commerciaux.

**ART.23. – SECURITE.** – La fiche de données de sécurité du gaz objet de la présente convention est fournie par A.L. au Client. Par l'apposition de sa signature sur la présente convention, le Client atteste de la réception de cette fiche de données de sécurité et s'engage à en assurer la diffusion aux responsables concernés par l'utilisation de ce gaz dans son Etablissement.